

 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	--

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Révision allégée du PLU de BURTHECOURT-AUX-CHÊNES (54)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 La commune de BURTHECOURT-AUX-CHÊNES n'est pas concernée directement par le dispositif Natura 2000 mais se trouve à la limite de celui-ci, alors situé à l'extrémité sud-ouest, en lisère du coteau boisé de la Moselle. Il s'agit du site de la Vallée de la Moselle (secteur Châtel – Tonnoy), une Zone de Protection Spéciale (ZPS) qui relève du réseau Natura 2000. Ce site, enregistrée sous la nomenclature n°FR4100227, se structure autour d'une vallée alluviale non canalisée, qui a gardé une grande partie de son caractère naturel puisqu'étant le lieu d'épanouissement d'un vaste couvert végétal incarnée par de nombreuses forêts alluviales et un réseau dense de prairies humides. L'hydrographie y est très méandreuse et est ponctuée de bras morts et de dépressions inondées. De par ces spécificités, cet espace à haut valeur environnementale accueille un important vivier de chiroptères, arthropodes, amphibiens et d'oiseaux remarquables. La présente procédure du PLU, cherchant à renforcer la compacité de la trame urbaine communale et n'affectant que des secteurs très éloignés du site Natura 2000 susmentionné, elle n'aura aucun impact direct sur les milieux et les espèces protégées par le site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? La présente procédure permet de procéder à une réduction des surfaces destinées à l'extension urbaine (suppression pure et simple de la zone 1AU), tout en ajoutant des zones de jardin Nj et des zones agricoles inconstructibles Aa en périphérie du village. Elle vise ainsi à refermer une zone qui était prévue pour accueillir de l'habitat pavillonnaire sous forme d'étalement urbain à long terme, afin de recentrer l'urbanisation au plus près du centre du village et de resserrer l'enveloppe urbaine. Le développement de l'urbanisation a été prévu dans le périmètre existant de la trame urbaine et ce, de façon compacte. La procédure n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. La procédure présente même un impact positif sur le milieu naturel et l'environnement en cœur urbain.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La commune de BURTHECOURT-AUX-CHÊNES est dotée d'un PLU approuvé le 10 décembre 2018 dans lequel il était prévu l'ouverture d'une zone à urbaniser classée 1AU. Cette zone à urbaniser était prévue sur des terres agricoles.

La municipalité a considéré que la zone 1AU n'était plus d'actualité et qu'il convenait désormais de la supprimer afin de conserver un cadre de vie tranquille au village, sans extension urbaine. La suppression de la zone 1AU de 0,29 ha rentre dans l'objectif principal de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT et concourt à l'atteinte des objectifs du PLH en cours d'élaboration avec la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Il s'agit également pour la commune de valoriser et d'harmoniser la ceinture verte tout autour de la trame urbaine, en comblant les manques de zones Nj là où l'ancien PLU n'en avait pas mis. Il convient aussi de mettre à jour la zone Aa (agricole inconstructible) au nord-ouest de la trame urbaine, en corrigeant une incohérence, en l'absence d'exploitation agricole à cet endroit. Ces nouveaux secteurs Nj se situent Grande rue, chemin de Tonnoy, chemin des Pâquis, rue de la Fontaine et au nord du village au Frahaut (derrière l'église).

Les nouveaux secteurs Nj prennent exclusivement place sur d'anciennes zones Aa. Au total, c'est 1,12 ha qui est ajouté aux zones de jardin Nj au détriment des zones Aa. Il est rappelé que la zone Aa est une zone inconstructible visant à préserver le pourtour urbain de toute construction agricole tandis que la zone Nj permet quant à elle d'édifier des abris de jardin jusqu'à 40 m² d'emprise au sol à BURTHECOURT-AUX-CHÊNES dans le PLU de 2018.

Afin de respecter la logique de la sobriété foncière, la présente procédure vise à préciser dans le règlement littéral que la taille des abris de jardin et des basse-cours à usage domestique admis en Nj (mais aussi en UA et en UB) est limitée à 40 m² d'emprise au sol cumulée par unité foncière. Cela contraint la constructibilité admise dans la zone de jardin et évite ainsi la densification en zone naturelle ou agricole.

Etant donné que le projet contient l'ajout de zones Nj considérées comme des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) où sont autorisées à titre exceptionnel les constructions légères de type abris de jardin, au détriment des zones Aa (zones agricoles inconstructibles), la procédure de révision allégée du PLU peut présenter un impact sur des terres agricoles en périphérie immédiate du village en y autorisant l'édification ponctuelle de cabanons de jardin d'emprise limitée.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON.

D'après le SDAGE, aucune zone humide n'est identifiée par la commune. L'impact est donc nul.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON.

La procédure vise à refermer une ancienne zone 1AU et ne permet pas de créer de nouveaux logements donc les incidences sur la consommation en eau potable sont réduites par rapport au projet précédent.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON.

La procédure vise à refermer une ancienne zone 1AU et ne permet pas de créer de nouveaux logements donc les incidences sur la gestion des eaux pluviales sont réduites par rapport au projet précédent.

De plus, le règlement littéral indique que pour minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON.

La procédure vise à refermer une ancienne zone 1AU et ne permet pas de créer de nouveaux logements donc les incidences sur l'assainissement sont réduites par rapport au projet précédent.

Il est à noter que la capacité de la station d'épuration reste inchangée par rapport au PLU de 2018 : 110 équivalent/habitant.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'évolution du PLU qu'entraîne la présente révision allégée ne remet aucunement en cause les dynamiques paysagères locales. A l'instar du milieu agricole, sa préservation s'en trouve au contraire renforcée puisque le projet immobilier pensé initialement en zone 1AU a complètement disparu du projet. L'ajout de zones de jardin derrière les zones UB récemment loties aura le mérite de réglementer les cabanons de jardin et de faire en sorte de les intégrer au paysage, en évitant le mitage dans le paysage naturel.

Ces évolutions n'auront pas d'incidence négative sur l'ambiance paysagère locale.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON.

La procédure vise à refermer une ancienne zone 1AU et ne permet pas de créer de nouveaux logements donc les incidences sur la gestion des déchets sont réduites par rapport au projet précédent.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
--

La présente procédure n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques.
--

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON car la procédure n'induit aucune extension urbaine (elle en supprime même) et n'augmente pas les possibilités de construire, en dehors du STECAL Nj en ceinture verte dans lequel les abris de jardin et les basse-cours à usage domestique sont admis à condition de respecter une emprise au sol cumulée limitée par unité foncière à 40 m ² maximum.
--

La révision allégée souhaitée par la commune de BURTHECOURT-AUX-CHENES n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.